

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
19 septembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-83

OBJET :
**MODIFICATION DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
ET DISPOSITIONS RELATIVES
A L'INDEMNITE VERSEE AUX
REGISSEURS D'AVANCE ET DE
RECETTES**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Joëlle BARBIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Cédric ALOY par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Pascale BREMOND,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Sonia BOUCHOUL,
Christian PANTOUSTIER par Jean-Michel LEROY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jacky CHEVALIER,
Christine GREUSE,

Secrétaire de Séance :

Laurence LEBIAN, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur -professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la circulaire ministérielle NOR / RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 24 mai 2017,
Vu la délibération 213/01 du 18 décembre 2001 relative à l'adaptation à l'euro du montant des indemnités et du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
Vu la délibération 2010-77 du 19 mai 2010 relative à la refonte du Régime Indemnitaire,
Vu la délibération 2017-78 du 29 mai 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSSEP),
Vu la délibération 2017-136 du 16 octobre 2017 relative au complément de la délibération n°2017-78 du 29 mai 2017,

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 paru au journal officiel du 29 février 2020 permet le déploiement du RIFSSEP aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale. De ce fait, il convient d'intégrer ces cadres d'emplois au RIFSEEP actuel.

Par ailleurs, dans le cadre des régies de recettes et d'avances, le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 dispose que « (...) le décret supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité. »

Ainsi « La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds. »

De plus, des régisseurs suppléants doivent obligatoirement être nommés pour pallier les absences des régisseurs titulaires (congés, maladies etc.). Ces mandataires suppléants ont les mêmes obligations et responsabilités des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

Or, à ce jour, il n'est prévu aucun versement d'indemnité de maniement de fonds aux mandataires suppléants durant la période pendant laquelle ils remplacent les régisseurs titulaires lors de leurs absences.

Cette possibilité est pourtant prévue par le décret n°2019-798, en son article 6 : « (...) Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Il peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité ».

Ainsi, il est proposé la mise en place d'une indemnité de manquement de fonds annuelle applicable à l'ensemble des agents régisseurs suppléants, calculée au prorata du nombre de jours d'absence (JRTT et CA) du régisseur, étant à relever que la perception de cette indemnité par le mandataire suppléant ne privera pas le régisseur de la sienne.

A- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – IFSE

Article 1 – Cadre général

L'IFSE est une indemnité fondée sur la nature des fonctions.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Encadrement, coordination, expertise et conception.**
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.**
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétence plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut s'agir également de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent.
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste ayant des contraintes physiques, une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

Ces 3 critères permettront de bâtir le socle de l'IFSE identique au titre des fonctions exercées.

Article 2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent est la nouveauté majeure de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Elle doit être différenciée de l'ancienneté acquise qui se matérialise par l'avancement d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonction.

Article 3 – Conditions d'attribution de l'IFSE

L'organigramme général des services permet de déterminer les groupes de fonctions, et seuls les cadres d'emplois suivants bénéficieront de l'IFSE dans les conditions et plafonds suivants :

3.1 - CATEGORIE A

3.1.1- CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT LOGE
Groupe 1	D.G.S --- Directeur	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Chargé de mission	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	14 320 €

3.1.2 - CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE
Groupe 1	Assistante Sociale	19 480 €

3.1.3 CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE FONCTION	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL AGENT LOGE
GROUPE 1		Directeur de pôle- Directeur	36 210	22 310
GROUPE 2		Chargé de mission	32 130	17 205
GROUPE 3		Chef de service	25 500	14 320

3.1.4 CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

Les agents de ces cadres d'emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l'attribution d'un montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds.

- *Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :*

GROUPE FONCTION	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
GROUPE 1		Directeur de pôle	25 500
GROUPE 2		Chef de service	20 400

- *Puéricultrice territoriales :*

GROUPE FONCTION	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
GROUPE 1		Directeur de pôle	19 480
GROUPE 2		Chef de service	15 300

3.1.5 - CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITIONS DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES
Groupe 1	Chargé de mission – Assistante sociale	11 970 €

3.2 – CATEGORIE B

3.2.1 – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
Groupe 1	Directeur – Chef de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au Directeur	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Instructeur – Educateurs des A.P.S – Coordonnateur – Chef de bassin	14 650 €	6 670 €

3.2.2 – CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL AGENT LOGE
GROUPE 1	Chef de service	17 480	8 030
GROUPE 2	Chargé de mission	16 015	7 220
GROUPE 3	Chef de secteur	14 650	6 670

3.2.3 – CADRES D’EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d’emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l’attribution d’un montant individuel d’IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
Groupe 1	Coordinateur	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Chef de secteur	8 010 €	4 860 €

3.3 – CATEGORIE C

3.3.1 - CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D’ANIMATION

Les agents de ces cadres d’emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l’attribution du montant individuel d’I.F.S.E. se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	MONTANT ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
Groupe 1	Directeur de ALSH/Séjour/Mini-séjour Adjoint ou assistant de direction	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Animateur/Educateur – Graphiste/Maquettiste – Photographe – Gestionnaire/Instructeur – A.T.S.E.M – Agent d’accueil et d’instruction	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Animateur – Agent intégration handicap – Agent social de proximité – Opérateur Vidéo – Secrétaire Assistant – Agent du protocole – Agent d’accueil et d’orientation	9 260 €	6 400 €

Groupe 4	Agent chargé de la reprographie – Appariteur	7 720 €	6 050 €
----------	---	---------	---------

3.3.2 - CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GRUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENTS LOGES
Groupe 1	Responsable Office – Chef de production – Chef de secteur – Responsable Manifestation – Responsable de CNM	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Gestionnaire des Stocks – Chauffeur Poids Lourds – Chauffeur Transport en commun – Technicien support – Administrateur Réseau – Grutier Elingueur - Plongeurs	10 800 €	6 750 €

GRUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENTS LOGES
Groupe 3	Agent du bâtiment et de mécanique – Agent magasinier – Agents des espaces verts et des stades – Agent de conduite d'engins et d'élagage – ASVP – Agent de convivialité – Agent de manutention – Chauffeur livreur – Opérateur vidéo	9 260 €	6 400 €
Groupe 4	Agent au service – Agent à la production – agent manutentionnaire – Agent de la voirie – Agent entretien des locaux	7 720 €	6 050 €

	<ul style="list-style-type: none"> – Agent entretien et de surveillance – Agent technique polyvalent – Agent technique du CNM – Agent entretien du CNM – Agent d’accueil du CNM – Agent de la fourrière – Agent technique du port – Agent de gardiennage et de médiation 		
--	--	--	--

L’attribution de l’IFSE pour les agents des cadres d’emplois concernés fera l’objet d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale et sera notifié à l’agent.

Article 4 – Indemnités de manquement de fonds versées aux régisseurs d’avances et (ou) de recettes

Les indemnités de manquement de fonds versées aux régisseurs d’avances et (ou) de recettes seront intégrées au RIFSEEP. Elles viennent, en tant que de besoin, compléter les montants de référence du régime indemnitaire mensuel, appelé IFSE.

Elles sont versées en une seule fois pour l’ensemble de l’année sur la base d’un arrêté individuel de nomination qui pourra faire l’objet d’une régularisation au prorata temporis, le cas échéant.

Conformément à l’arrêté ministériel du 28 mai 1993, elles sont calculées sur la base du tableau suivant et seront automatiquement revalorisées en fonction de la réglementation :

RÉGISSEUR D’AVANCE	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D’AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DE L’INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS
Montant maximum de l’avance consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l’avance consentie et des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu’à 1 220 €	Jusqu’à 1 220 €	Jusqu’à 2 440 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 €

€	€	€	
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1050 €
+ de 1 500 000	+ de 1 500 000	+ de 1 500 000	46 par tranches de 1500 000 €

Le régisseur mandataire est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

A ce titre le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds au prorata des jours d'absences du régisseur titulaire.

Article 5 - Conditions de cumul de l'IFSE

L'IFSE est cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (la GIPA),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires et heures complémentaires des agents à temps non complet et des agents à temps partiel, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (arrêté ministériel du 27 février 1962), astreintes et permanences, travail de nuit (décret n°61-467 ; décret n°88-1084 ; décret n°2008-1205), travail des dimanches et jours fériés (arrêté du 19 août 1975 ; décret n°92-7 ; décret n°2002-856 ; décret n°2002-857),
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels de direction),
- la prime dite de fin d'année et d'été (article L714-11 du CGFP).

Article 6 – Conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 9 – Dispositions diverses relatives à l'IFSE

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

Les cadres d'emploi de la filière police municipale de catégorie A, B ou C ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

B - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – C.I.A

Article 10 – Cadre général

Parallèlement à l'IFSE, le décret 2014- 513 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

L'attribution de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 11 – Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ci-après, dans la limite des plafonds suivants et selon le groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

11.1 - CATEGORIE A

11.1.1- CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

11.1.2 - CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents
Groupe 1	3 440 €

11.1.3 – CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Répartition des fonctions	Plafond annuel maximum
Groupe 1	Directeur de pôle- Directeur	6 390
Groupe 2	Chargé de mission	5 670
Groupe 3	Chef de service	4 500

11.1.4 - CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

- *Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :*

<i>GROUPE FONCTION</i>	<i>DE</i>	<i>REPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>		<i>Directeur de pôle</i>	<i>4 500</i>
<i>GROUPE 2</i>		<i>Chef de service</i>	<i>3 600</i>

- *Puéricultrice territoriales :*

<i>GROUPE FONCTION</i>	<i>DE</i>	<i>REPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>		<i>Directeur de pôle</i>	<i>3 440</i>
<i>GROUPE 2</i>		<i>Chef de service</i>	<i>2 700</i>

11.1.5 - CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi
Groupe 1	1 630 €

11.2 - CATEGORIE B

11.2.1 – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

11.2.2 – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
GROUPE 1	Chef de service	2 380
GROUPE 2	Chargé de mission	2 185
GROUPE 3	Chef de secteur	1 995

11.2.3 – CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Répartition par fonctions</i>	<i>Plafond annuel maximum</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Coordinateur</i>	<i>1 230 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Chef de secteur</i>	<i>1 090 €</i>

L'attribution du CIA pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

11.3 – CATEGORIE C

11.3.1 - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D'ANIMATION

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

11.3.2 - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES – DES AGENTS DE MAITRISES

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

L'attribution du CIA pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

Article 12 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 13 – Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Oui l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** les délibérations n°213/01 du 18 décembre 2001, n°2010-77 du 19 mai 2010, n°2017-78 du 29 mai 2017, et n°2017-136 du 16 octobre 2017.
2. **APPROUVE** l'application de ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
3. **DIT** que ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.
4. **DIT** que les montants peuvent être augmentés dans la limite des maxima réglementaires ou réduits pour tenir compte des absences, de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
5. **DIT** que les montants seront revalorisés selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.
6. **DIT** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 septembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.